

Contraintes nouvelles et, surtout, sanctions renforcées sont envisagées pour la conditionnalité 2007 en France. Hautement contestable.

Conditionnalité ou machine à ponctionner ?



Le Ministère de l'Agriculture a récemment annoncé ses projets en matière de conditionnalité 2007. Pour les producteurs de céréales et d'oléo-protéagineux, ils se traduisent par des mesures supplémentaires en

matière d'utilisation de produits phytosanitaires et, surtout, par un très net durcissement du barème des sanctions.

L'ampleur de ce durcissement trouve son origine pour l'essentiel dans un rappel à l'ordre

adressé à la France par la Commission européenne. Celle-ci a fait savoir au ministère de l'Agriculture qu'en atteignant 1% seulement en 2005 et 2006, le taux de base de réduction des paiements directs dans notre pays en cas d'anomalie avait été trop faible. Pour la Commission la norme est de 3% et elle a demandé à la France qu'il en soit ainsi.

Le ministère étant manifestement prêt à obtempérer (voir encadré), le non-respect d'une date de fauchage, l'oubli d'une exigence inscrite sur l'étiquette d'un produit phytosanitaire etc. pourraient aboutir rapidement à pénaliser fortement les agriculteurs.

Pour un œil extérieur, 1%, 3%, voire 5% de réduction, cela peut paraître peu. C'est oublier que l'assiette du calcul, le paiement direct, est nécessaire pour apporter au producteur de céréales une rémunération de son travail et de son capital. Ce paiement direct n'a rien d'un bonus. Avec lui, nous sommes au cœur de l'indispensable ! C'est d'autant plus vrai qu'il est déjà rogné de 4% par la modulation et va l'être

encore de 2,2 % en ce qui concerne les DPU pour alimenter la réserve nationale.

Un degré de sanctions difficilement justifiable

Dans ces conditions, les 1 000 € de pénalisation dont écope un scopeur de 100 ha pour une réduction des paiements de 3% et les 1750 € qui lui sont retenus si la réduction est de 5% sont de plus en plus disproportionnés. C'est encore plus vrai lorsqu'il y a simultanément application des sanctions prévues par les textes spécifiques régissant l'utilisation des produits phytosanitaires, la pollution des eaux souterraines, les risques liés aux nitrates etc.

On ne peut qu'être perplexe lorsque l'on compare un tel degré de pénalisation avec ce que peuvent coûter, dans d'autres domaines, des fautes autrement plus graves pour l'ordre public. Par exemple, conduire avec un taux d'alcoolémie de 0,5 à 0,8g d'alcool/litre de sang est sanctionné en France d'une amende de 135 € seulement et, pour un taux de 1 g/l, l'amende atteint rarement plus de 300 €.

Les instances européennes ne peuvent en rester là. Il ne suffit pas que le principe de proportionnalité des sanctions, cher à la Commission européenne comme à toute instance judiciaire, soit rappelé dans les textes relatifs à la conditionnalité. Il faut surtout l'appliquer véritablement. Ce principe ne peut pas seulement consister à fixer une progression de taux de pénalisation en fonction des carences constatées. Il faut faire aussi de telle sorte que le niveau de pénalisation soit en rapport, en valeur absolue, avec la gravité de la faute.

C'est pourquoi ORAMA, avec la FNSEA, demande le maintien du barème des sanctions 2006 en 2007.

ARTICLE REALISE PAR L'AGPB-CERÉALISERS DE FRANCE

Les articles de l'AGPB paraissant dans les journaux agricoles départementaux sont mis en ligne sur le site Internet de l'AGPB (www.agpb.fr) quelques jours avant leur publication. Il est possible d'être averti par e.mail des différentes mises en ligne d'informations réalisées sur ce site en s'inscrivant gratuitement sur des listes d'envoi. Voir procédure en page d'accueil du site.

Les projets du ministère pour 2007 en cultures arables

■ De nouveaux points sanctionnables

- 1) Disposer d'un local ou d'une armoire aménagé et réservé pour le stockage des produits phytosanitaires, sous peine de 10 points de pénalité
- 2) Nécessité que le local ou l'armoire possède des aérations et une fermeture à clef, sous peine de 2 points de pénalité

■ Un barème de sanctions renforcé

- 1) Absence de registre phytos : 10 points de pénalité au lieu de 0
- 2) Registre phytos incomplet : 2 points de pénalité au lieu de 0
- 3) Non respect des doses de phytos et de leurs délais d'utilisation avant récolte: 50 points de pénalité au lieu de 10
- 4) Manquement aux autres prescriptions de l'étiquetage des produits phytosanitaires, notamment pour les ZNT : 10 points de pénalité, au lieu d'un rappel à la réglementation
- 5) Non respect de l'entretien des terres ne produisant pas : 15% de réduction des paiements directs (faute intentionnelle) au lieu de 50 points de pénalité
- 6) Cumul des anomalies par rapport aux bonnes conditions agricoles et environnementales : 3% de réduction des paiements directs à partir de 80 points de pénalité, au lieu de 164.